

# La prévention de la Désinsertion Professionnelle



SECURITE SOCIALE



**L'Assurance  
Maladie**

Pays de la Loire



Prévention de la  
Désinsertion  
Professionnelle

# Sommaire

## Contexte et Objectif

### Les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle

**L'Assurance Maladie**

**L'AGEFIPH** (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Le SAMETH** (Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

**Le réseau COMETE France** (COMmunication Et Tremplin vers l'Emploi)

**La MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**La DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

**L'ARS** (Agence Régionale de Santé)

**Le médecin traitant**

**Le médecin du travail**

**Le médecin conseil**

### Les dispositifs d'aide à la prévention de la désinsertion professionnelle

**Fiche 1** : Visite de pré-reprise

**Fiche 2** : La reprise de travail à temps partiel

**Fiche 3** : Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

**Fiche 4** : Le MOAIJ - Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière

**Fiche 5** : La formation professionnelle continue

**Fiche 6** : Les actions du Service social de la Carsat

**Fiche 7** : Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Fiche 8** : L'invalidité

## Vos contacts



# Contexte et Objectif

## Contexte

Dans le contexte socio-démographique actuel (vieillesse de la population, allongement de la durée de vie au travail, montée en puissance de certaines pathologies...), le maintien dans l'emploi des personnes susceptibles de perdre leur emploi pour des raisons de santé revêt un enjeu majeur.

Depuis maintenant plusieurs années, les acteurs institutionnels impliqués dans le maintien dans l'emploi ont mis en oeuvre des dispositifs de coopération visant à mieux accompagner ce public et à favoriser l'élaboration de solutions concrètes.

## Objectif

Le maintien dans l'emploi consiste dans la prévention de la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou de situation de handicap.

La mise en oeuvre de la démarche de prévention de la désinsertion professionnelle peut aboutir à un maintien au poste de travail, à un maintien dans l'entreprise à un autre poste, à une formation ou à un reclassement au sein d'une autre entreprise.

**Pour assurer le maximum d'efficacité, le signalement d'une situation de désinsertion professionnelle auprès du médecin du travail doit être précoce. C'est pourquoi votre rôle en tant que médecin est primordial.**

De nombreux acteurs interviennent dans la recherche d'une solution de maintien dans l'emploi et la réussite de cette recherche réside dans la précocité de l'intervention et la qualité de collaboration et de coordination des différents acteurs entre eux.

**L'objectif de ce livret est de vous présenter le rôle de ces différents acteurs et des dispositifs existants.**

# Les Acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle

## **L'Assurance Maladie**

**L'AGEFIPH** (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Le SAMETH** (Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)

**Le réseau COMETE France** (COMMunication Et Tremplin vers l'Emploi)

**La MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

**La DIRECCTE** (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

**L'ARS** (Agence Régionale de Santé)

**Le médecin traitant**

**Le médecin du travail**

**Le médecin conseil**

## L'Assurance Maladie



## Le Service Médical

- Il participe, tout particulièrement lors du contrôle de la justification médicale des arrêts de travail, à la détection des assurés sociaux présentant un risque de désinsertion professionnelle.
- Il peut solliciter le médecin du travail et le Service social en qualité d'acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle.
- Il contribue avec les autres acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle à la mise en œuvre de solutions.

## Le Service social Carsat Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail



- Il aide les personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à un problème d'emploi du fait de leur état de santé, à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.
- Il aide les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.
- Il propose un accompagnement individuel ou collectif.

*Il est l'interlocuteur privilégié de l'assuré pour l'informer et l'accompagner.*

## La CPAM Assurance Maladie en ligne



- Elle effectue des signalements vers le Service social des assurés en arrêts de travail depuis au moins 90 jours.
- Elle finance des mesures d'aide au retour à l'emploi.
- Elle peut autoriser l'accès à des mesures de remobilisation et de formation pendant l'arrêt de travail.

## La MSA La protection sociale du monde agricole



La MSA gère la protection sociale des ressortissants du monde agricole. Présente dans chaque département, elle regroupe en son sein, les services des prestations assurance maladie, le contrôle médical, la médecine du travail et les services sociaux, qui travaillent en concertation pour faciliter la gestion de ces situations.

## **L'AGEFIPH** Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées

L'AGEFIPH apporte des aides aux entreprises pour engager les premières dépenses occasionnées par la recherche ou la mise en place d'une mesure de maintien dans l'emploi.

Elle encourage l'entreprise à embaucher des travailleurs handicapés en attribuant une prime d'insertion à l'entreprise et des aides au travailleur handicapé. Elle apporte aussi des aides à l'accessibilité des situations de travail, à la formation professionnelle, au bilan de compétences, à la mobilité...

## **Le SAMETH** Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés

Il est financé par l'AGEFIPH => Représenté au niveau local par un conseiller Maintien Emploi.

Il informe toute personne ou organisme sur le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Après saisine du médecin du travail, du salarié ou de l'entreprise :

- Il facilite la mise en oeuvre de la solution de maintien déjà identifiée et acceptée dans l'entreprise.
- Il informe et conseille les salariés et les employeurs sur les conditions d'une démarche de maintien dans l'emploi.
- Il recherche, élabore et propose la mise en oeuvre de solutions de maintien dans l'emploi.

***Il est l'interlocuteur privilégié de l'employeur et du médecin du travail.***

## **COMETE France** COMmunication Et Tremplin vers l'Emploi

COMETE France est une association Loi 1901 regroupant des établissements de Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés et des Unités de Médecine Physique et de Réadaptation intégrées dans les établissements publics de santé. Son objectif est de maintenir, pour, autour et avec la personne en situation de handicap, une dynamique d'insertion sociale et professionnelle par la mise en oeuvre d'un projet de vie cohérent qui pourra se concrétiser le plus rapidement possible après la sortie de l'établissement de soins : maintien dans l'emploi en milieu ordinaire de travail en relation étroite avec la médecine de santé au travail et l'employeur, réorientation professionnelle complète, entrée en formation ou reprises d'études.

## La MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation aux handicaps de tous les citoyens.

Elle assure l'organisation de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (Commission qui reprend les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP et traite les demandes de statut de travailleur handicapé).

Le médecin coordonnateur de la MDPH est l'interface auprès des médecins du travail, du SAMETH, des services sociaux d'Assurance Maladie, des médecins libéraux et des autres partenaires institutionnels. Il assure les procédures d'instruction en urgence de Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) et des actions de formations auprès des médecins libéraux.

## La DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La DIRECCTE coordonne le Protocole Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) ([www.handipole.org/spip.php?rubrique214](http://www.handipole.org/spip.php?rubrique214))

**Le Médecin Inspecteur du Travail (MIT)** exerce une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Son action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail auprès desquels il joue un rôle d'animation et d'appui technique. Il agit en liaison avec les inspecteurs du travail et coopère avec eux à l'application de la réglementation relative à la santé au travail. Dans le cadre du maintien dans l'emploi, il appuie et conseille les médecins du travail notamment dans leur avis d'aptitude.

## L'ARS Agence Régionale de Santé

**Le médecin Inspecteur Régional de la santé (MIR)** est notamment chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de santé publique en liaison avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements de santé, les organismes d'Assurance Maladie et les associations.



## LE ROLE DES MEDECINS

**Rappel : L'accord préalable de la personne doit être recueilli avant tout échange entre les acteurs**

### **Vous êtes médecin traitant**

Généraliste ou spécialiste, vous êtes souvent le premier intervenant en matière de prévention de la désinsertion professionnelle, et votre interlocuteur privilégié est le médecin du travail.

En effet, vous détenez la plupart des informations sur l'état de santé du salarié.

En lien avec le médecin du travail, vous savez précisément quelles sont les conséquences de son handicap, et ce qui lui est médicalement contre-indiqué.

**N'hésitez pas, vous-même, à prendre directement contact avec le médecin du travail dès que :**

- **vous prescrivez un arrêt de travail et que vous presentez une difficulté pour votre patient à reprendre son activité professionnelle,**
- **lors d'une consultation vous détectez une éventuelle difficulté de votre patient à se maintenir à son poste de travail.**

**Vous pouvez également joindre directement le Service social de la Carsat.**

**Importance d'une détection précoce :**

- la précocité de cette détection permet aux acteurs dans l'emploi de rechercher une solution adaptée. Tout dispositif de maintien dans l'emploi (aménagement de poste, formation etc) nécessite du temps.

### **Vous êtes médecin du travail**

Vous êtes l'acteur pivot incontournable du dispositif. Votre intervention est définie par le Code du Travail :

- vous déterminez la capacité médicale d'un salarié à occuper ou retrouver son poste de travail,
- vous pouvez préconiser des solutions (aménagement, adaptation du poste voire reclassement) si l'aptitude est limitée, en concertation avec l'employeur et le salarié (notamment par l'organisation de réunions tripartites),
- vous facilitez la circulation de l'information entre les intervenants,
- vous pouvez solliciter l'avis et l'intervention de compétences extérieures.

**Vous avez notamment l'obligation de recevoir le salarié :**

- **en visite occasionnelle à la demande du salarié,**
- **en visite de pré-reprise.**

### **Vous êtes médecin conseil**

En cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois voire avant ce délai, vous pouvez solliciter le médecin du travail afin de préparer la reprise au travail. Vous devez en informer le salarié et le médecin traitant au préalable.

En cas de risque de désinsertion professionnelle, vous pouvez également saisir le Service social de la Carsat.

En cas de mise en place d'une action de formation professionnelle ou d'action d'évaluation, d'accompagnement, d'information ou de conseil pendant l'arrêt de travail, vous vous positionnez sur la compatibilité de cette action avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique (risque maladie) ou de reprise de travail léger (risque AT/MP), vous donnez votre avis sur la justification médicale de la reprise à temps partiel ou de travail léger.

# Les Dispositifs d'Aide

## à la prévention de la désinsertion professionnelle

**Fiche 1 :** Visite de pré-reprise

**Fiche 2 :** La reprise de travail à temps partiel

**Fiche 3 :** Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise

**Fiche 4 :** Le MOAIJ - Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière

**Fiche 5 :** La formation professionnelle continue

**Fiche 6 :** Les actions du service social de la Carsat

**Fiche 7 :** Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

**Fiche 8 :** L'invalidité

## Visite de pré-reprise (Code du travail)

Définition /Objectifs Comment la déclencher	Votre rôle en tant que médecin traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ RDV médical entre le salarié et le médecin du travail pendant un arrêt de travail afin de faire le point sur son état de santé.</li> <li>◆ L'entretien peut être initié par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil.</li> <li>◆ Pas de durée minimale d'arrêt ou de conditions particulières pour en bénéficier.</li> </ul>	<p>En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez votre patient vers son médecin du travail et ce, dès que vous évaluez un risque lié à la reprise de l'emploi.</li> <li>◆ Vous pouvez déclencher directement la visite de pré-reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous faites le point de l'état de santé du salarié.</li> </ul> <p>Au cours de l'examen de pré-reprise, vous pouvez recommander :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° des aménagements et adaptations du poste de travail ;</li> <li>2° des préconisations de reclassement ;</li> <li>3° des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.</li> </ol> <p>À cet effet, vous vous appuyez sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.</p> <p>Sauf opposition du salarié, vous informez l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié</p> <p><b>Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est délivré lors de cette visite, uniquement des préconisations sauf opposition du salarié.</b></p>	<p>Vous pouvez solliciter le médecin du travail pour une visite de pré-reprise après information du salarié</p>

La visite de pré-reprise peut être déclenchée même si la reprise n'est pas envisagée dans un futur proche.  
La visite de pré-reprise ne peut être demandée par l'employeur.

### Remarques :

**Ne pas confondre la visite de pré-reprise avec la visite de reprise qui doit être demandée par l'employeur ou à défaut par le salarié en prévenant l'employeur.**

Seule la visite de reprise peut déboucher sur un avis d'aptitude dans le poste. La procédure légale prévoit 2 visites à 14 jours d'intervalle.

La visite de reprise peut avoir lieu lors de la reprise effective du travail et au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Elle est obligatoire \* :

- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, de maladie ou d'accident non professionnel,
- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle.

\* Délais spécifiques pour le régime agricole

## La reprise de travail à temps partiel :

Temps partiel thérapeutique en maladie (Code de la SS)

Reprise de travail léger en accident du travail et maladie professionnelle (Code du travail)

Objectifs et Conditions de mise en oeuvre	Rémunération	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité.</li> </ul>	<p>Composée d'un salaire versé par l'employeur en fonction du temps de présence dans l'emploi auquel s'ajoutent des prestations versées par la Caisse d'Assurance Maladie.</p>	<p>Vous prescrivez sur le formulaire d'arrêt de travail en indiquant la mention "temps partiel thérapeutique" ou "reprise de travail léger"</p> <p>Cette reprise de travail à temps partiel doit faire suite à un arrêt à temps complet indemnisé par la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- minimum 4 jours au titre de la maladie</li> <li>- minimum 1 jour au titre de l'AT/MP</li> <li>- cas particulier : pas de minimum pour l'ALD exonérante ou non (art. L 324.1 du CSS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous intervenez pour la mise en place de la reprise de travail à temps partiel et effectuez la visite de reprise : étape essentielle pour accéder à la reprise de travail à temps partiel.</li> <li>◆ Vous vérifiez ainsi que le patient est bien apte à son poste, et déterminez concrètement quels aménagements, notamment au niveau du temps de travail, doivent être apportés.</li> <li>◆ L'accord de l'employeur est obligatoire.</li> </ul> <p>Les modalités d'organisation de la reprise de travail à temps partiel sont discutées entre l'employeur, le salarié et vous-même.</p>	<p>Vous donnez votre avis sur la justification médicale du caractère thérapeutique de la reprise à temps partiel (risque maladie) ou sur le caractère favorisant de la guérison ou de la consolidation (risque AT/MP).</p>

### Remarques :

Le temps partiel est souvent appelé à tort mi-temps thérapeutique. **Il ne correspond pas obligatoirement à un mi-temps.** Le pourcentage d'activité est fixé par le médecin du travail (par exemple 40%, 50%, 80%...) et peut être progressif jusqu'à la reprise à temps complet.

La reprise de travail à temps partiel thérapeutique et la reprise de travail léger s'inscrivent le plus souvent dans une durée inférieure à 3 mois et constituent une mesure transitoire. Quelle que soit la durée de ces reprises à temps partiel et tout particulièrement lorsque celle-ci atteint 3 mois, le médecin conseil peut être amené à demander les arguments médicaux au médecin traitant justifiant la poursuite du temps partiel.

L'employeur n'est pas obligé d'accepter la reprise de travail à temps partiel, d'où l'intérêt d'en discuter et de préparer ce dispositif avec le médecin du travail à l'occasion d'une visite de pré-reprise.

Les prescriptions de temps partiel thérapeutique et de reprise de travail léger ne peuvent pas être interrompues pendant les congés payés.

*Dérogation : Une reprise à temps partiel peut être mise en place après un arrêt à temps complet suivi d'une période de congés payés. Votre patient n'est pas soumis au contrôle de l'Assurance Maladie sur les horaires de présence.*

## Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) (Code du travail) (Code de la SS)

Définition et Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que médecin traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<p>Formation pratique en entreprise le plus souvent accompagnée de cours théoriques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrat signé par l'organisme de Sécurité Sociale, l'employeur, le salarié travailleur handicapé*.</li> <li>◆ Risques concernés : maladie, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité.</li> <li>◆ Réaccoutumance à l'exercice de l'ancien métier avec aménagement du poste,</li> <li>◆ Acquisition de connaissances ou savoir faire à l'exercice d'un nouveau métier chez l'employeur.</li> <li>◆ Dans le cadre d'un recrutement.</li> </ul> <p>La mise en place du CRPE doit se faire après un arrêt de travail indemnisé ou une reprise de travail à temps partiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Composée d'une part versée par l'employeur sous forme de salaire et d'une part versée par la Caisse d'Assurance Maladie sous forme de prestations.</li> </ul> <p>La durée de l'indemnisation ne peut excéder un an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez votre patient vers le Service social de la Carsat.</li> <li>◆ Si ce n'est déjà fait, vous remplissez le formulaire de demande unique RQTH*.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous préconisez la mise en place du CRPE lors de la visite de pré-reprise.</li> <li>◆ Vous recevez le salarié lors de la visite de reprise.</li> <li>◆ Vous accompagnez le salarié pendant la durée du contrat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous vous prononcez sur l'imputabilité de la mise en place du CRPE au titre du risque AT/MP.</li> </ul>

\* La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est obligatoire pour bénéficier de cette mesure.

### Remarques : La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Se faire reconnaître travailleur handicapé **permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Aides AGEFIPH\*, CRPE, formations, stages...)**.

Les formalités de reconnaissance s'effectuent auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPH) de la MDPH, commission qui, s'agissant des adultes handicapés, reprend les compétences et fonctions anciennement dévolues aux COTOREP. Etre reconnu travailleur handicapé n'est pas un préalable nécessaire à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, de la prestation de compensation du handicap et de la carte d'invalidité.

### Quelles sont les personnes concernées ?

Est considéré comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques ».

### Quelles sont les démarches à accomplir ?

Il appartient aux personnes intéressées de faire une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la CDPH de la MDPH, en remplissant le formulaire de demande unique. Le Service social de la Carsat peut conseiller les assurés dans leurs démarches si besoin.

\* Pour les aides AGEFIPH : la RTQH n'est pas obligatoire si votre patient bénéficie d'une pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IP supérieur ou égal à 10 %, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé.

## Le Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière (MOAIJ) (Maladie) (AT-MP)

Définition et Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que médecin traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<p>Module destiné aux personnes salariées pour lesquelles une difficulté de maintien dans l'emploi est identifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Stage de 6 semaines alternant centre de formation et mise en situation en entreprise,</li> <li>◆ Élaborer pendant un arrêt de travail un nouveau projet professionnel,</li> <li>◆ Permettre une reconversion professionnelle dans les six mois suivant le stage.</li> </ul>	<p>Continuité des versements des indemnités journalières par la Caisse d'Assurance Maladie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez le patient vers le Service social de la Carsat.</li> <li>◆ Vous assurez la continuité des arrêts de travail en tenant compte de la durée normale de l'arrêt de travail compte tenu de l'affection médicale à l'origine de l'arrêt.</li> <li>◆ Si ce n'est déjà fait, vous remplissez le formulaire de demande unique RQTH*.</li> <li>◆ Ne pas consolider ou guérir le patient pendant le stage (l'information vous est transmise par la Caisse d'Assurance Maladie).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous préconisez la mise en place du MOAIJ.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous vous assurez que le MOAIJ peut avoir lieu durant la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail.</li> </ul>

\* cf Fiche 3

### Remarques :

- L'Assurance Maladie assure la couverture sociale et la continuité du versement des indemnités journalières.
- La MDPH doit donner un accord pour une Reconnaissance de Travailleur handicapé.
- Le financement du coût pédagogique est assuré par l'AGEFIPH, la CPAM, la MSA, l'ENIM et le RSI
- Un point d'étape est organisé à mi-parcours après la première période en entreprise.
- Un bilan est réalisé à l'issue du stage.
- Le MOAIJ est également accessible aux intérimaires de longue durée dans le même poste ou même métier, aux salariés des régimes : général, MSA, ENIM et RSI

## La formation professionnelle continue (Maladie) (AT-MP)

Définition et Objectifs	Rémunération	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<p>Actions de formation, d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil pendant l'arrêt de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Favoriser la réinsertion professionnelle.</li><li>◆ Permettre le maintien dans l'emploi.</li><li>◆ Favoriser le développement des compétences.</li></ul>	<p>Continuité des versements des indemnités journalières par la Caisse d'Assurance Maladie.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Vous vous assurez que l'état de santé du patient est compatible avec l'action de formation.</li><li>◆ Vous adressez votre accord à la CPAM.</li><li>◆ Vous orientez le patient vers la CPAM.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Vous préconisez lors d'une visite de pré-reprise une action de formation professionnelle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Vous vous assurez que la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail permet d'entreprendre et de terminer la formation.</li></ul>

## Les actions du Service social de la Carsat

Actions proposées	Pour qui ?	Objectifs	Votre rôle en tant que Médecin Traitant	Votre rôle en tant que Médecin du travail	Votre rôle en tant que Médecin Conseil
<p><b>Action individuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ RDV individuel.</li> </ul>	<p>Tout assuré en arrêt de travail à sa demande, à la demande du médecin conseil, du médecin traitant ou encore du SAMETH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Aider les assurés à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez votre patient vers le Service social de la Carsat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez le salarié vers le Service social de la Carsat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vous orientez le salarié vers le Service social de la Carsat.</li> </ul>
<p><b>Actions collectives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Réunions d'informations.</li> <li>◆ Les ateliers Prév'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail de plus de 90 jours (durée 2 heures).</li> <li>◆ Toute personne intéressée qui se voit attribuer une pension d'invalidité.</li> <li>◆ Toute personne intéressée en arrêt de travail et qui nécessite plus particulièrement un accompagnement pour l'acceptation de la maladie et une préparation au retour dans l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Aider les assurés qui n'ont pu conserver leur emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du handicap, à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi.</li> <li>◆ Faire face à des situations de vie difficiles, en évitant la survenance de ruptures liées à un problème de santé et susceptibles d'initier un parcours de désinsertion.</li> </ul>			



## Les mesures AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées)

### L'Offre d'intervention de l'AGEFIPH

**L'AGEFIPH propose des aides et services pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Ces aides et services s'adressent :**

- aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires d'une RQTH, d'une pension d'invalidité, quelle que soit sa catégorie, d'un taux d'IPP supérieur ou égal à 10 %, d'une carte d'invalidité ou d'une allocation adulte handicapé),
- aux entreprises privées qui les emploient.

#### Des aides directes aux entreprises :

- l'aide au maintien dans l'emploi : financement d'une aide forfaitaire lorsque le salarié est menacé d'exclusion en raison de la survenance ou l'aggravation d'un handicap et qu'aucune solution n'a encore été envisagée par l'entreprise,
- l'aide à l'adaptation des situations de travail : financement de moyens techniques rendus nécessaire par la survenance du handicap ou son aggravation, par l'évolution du contexte de travail,
- l'aide à la formation professionnelle : permettre aux personnes handicapées d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer un nouveau métier et conserver son emploi.

#### Des aides aux personnes en situation de handicap :

- les aides techniques et humaines : permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines,
- les aides à la mobilité : aide à l'aménagement du véhicule, aide ponctuelle au trajet (compenser le handicap d'une personne dont les contre-indications médicales ne permettent pas l'usage des transports en commun),

Cette liste n'est pas exhaustive, vous pouvez consulter l'ensemble des différentes aides attribuables sur le site de l'AGEFIPH : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

#### Des services et prestations financés par l'AGEFIPH :

- le SAMETH : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (cf. fiche SAMETH),
- les EPAAST : Etudes Préalables à l'Adaptation et à l'Aménagement des Situations de Travail sur prescription du SAMETH,
- la PSOP : Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle sur prescription du SAMETH, du Service social de la Carsat ou de COMETE : anticiper les risques de désinsertion professionnelle en permettant aux personnes d'élaborer un nouveau projet professionnel (prestation individuelle),
- le MOAIJ : Module d'Orientation Approfondi pour les salariés en Indemnités Journalières (prestation collective cofinancée par les régimes d'Assurance Maladie),
- les PPS : Prestations Ponctuelles Spécifiques sur prescription du SAMETH : mise en œuvre d'expertises, de conseils, de techniques de compensation pour répondre à des besoins en lien avec la déficience de la personne dans des situations identifiées.

## L'invalidité (Code de la SS)

### L'attribution d'une pension d'invalidité :

La pension d'invalidité est attribuée soit à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie, soit à la demande de l'assuré lui-même.

#### 1- A l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM ou MSA)

La pension peut être attribuée par la Caisse d'Assurance Maladie dès qu'elle est en mesure de présager d'une invalidité, notamment en raison de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, pouvant intervenir avant la fin de la période légale de 3 ans d'indemnités journalières ou à l'issue des 3 ans d'indemnisation.

#### 2 - A la demande de l'assuré, par lettre accompagnée d'un certificat médical rédigé par son médecin traitant

Cette demande doit, sous peine de forclusion et de perte de tous ses droits, être adressée par l'assuré à la Caisse d'Assurance Maladie avant l'expiration du délai de 12 mois qui suit selon le cas :

- soit **la date de consolidation de la blessure** en cas d'accident non professionnel,
- soit **la date de consolidation médicale** de l'usure prématurée de l'organisme,
- soit **la date de stabilisation de l'état de l'assuré** si cette stabilisation intervient dans un délai de 3 ans,
- soit **la date de fin d'attribution** des indemnités journalières (3 ans).

#### 3 - Décision de la Caisse d'Assurance Maladie

L'assuré remplit l'imprimé S4150 (demande de pension d'invalidité) qui lui est adressé par la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant la copie du livret de famille ou de la carte d'identité, afin d'apporter tous les renseignements nécessaires concernant sa situation de famille, sa situation professionnelle et sa situation au regard des différentes législations de prévoyance et d'assurance.

La Caisse d'Assurance Maladie statue sur le droit à pension après avis du médecin conseil dans un délai de 2 mois, à compter soit :

- **de la date** à laquelle elle a adressé à l'assuré la notification prévue,
- **de la date** à laquelle la demande lui a été adressée par l'assuré.

Le Service Médical apprécie le taux d'invalidité et détermine la catégorie dans laquelle l'intéressé doit être classé.

### L'invalidité et le maintien dans l'emploi

La reconnaissance en invalidité par l'organisme de Sécurité Sociale peut effectivement être considérée comme une mesure de maintien dans l'emploi. En effet, la pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie permet de conserver une activité professionnelle rémunérée en complément du versement de la pension compensant l'état de handicap suivant des règles de cumul.

L'attribution d'une invalidité est temporaire et est donc susceptible d'être révisée.

Qu'elle que soit la catégorie, elle n'interdit pas à l'assuré d'exercer une activité professionnelle.

# Vos contacts

## Loire-Atlantique

**CPAM** - 9 rue Gaëtan Rondeau - 44958 Nantes Cedex 9

**Tél. 36 46**

[pdpcpam44@cpam-loireatlantique.cnamts.fr](mailto:pdpcpam44@cpam-loireatlantique.cnamts.fr)

**SAMETH 44** - 8 av. des Thébaudières - 25<sup>e</sup> étage Aile A - 44800 St Herblain

**Tél. 02 40 63 12 30 - Fax : 02 40 63 16 06**

[info@sameth44.com](mailto:info@sameth44.com)

### COMETE Pen-Bron

CMPR Pen-Bron - 44420 La Turballe

**Tél. 02 40 62 75 00 - Fax : 02 40 62 76 27**

[crrf-reinsertion@association-penbron.fr](mailto:crrf-reinsertion@association-penbron.fr)

### MDPH de Loire-Atlantique

300 route de Vannes - BP 10147 - 44701 Orvault Cedex 1

**N° vert 0 800 40 41 44**

**Tél. 02 28 09 40 50 - Fax : 02 28 09 40 94**

[accueil.mdp@cg44.fr](mailto:accueil.mdp@cg44.fr)

### Service Médical - Nantes et St Nazaire

**Tél. 02 51 88 86 55**

[ameli/Espace pro](#) (rubrique : contacter le service médical)

### MSA St Herblain

2 impasse de l'Espéranto - St Herblain

44957 Nantes Cedex 9

**Tél. 02 40 41 39 39 ou 02 40 41 39 65** (selon secteur)

**Fax : 02 40 41 30 73**

[www.msa44-85.msa.fr](http://www.msa44-85.msa.fr)

### Service social

#### Nantes - Site Place Bretagne

2 place Bretagne - 44932 Nantes Cedex 9

**Tél. 02 72 42 00 42 - Fax : 02 51 88 83 49**

[SSRPlaceBretagne@carsat-pl.fr](mailto:SSRPlaceBretagne@carsat-pl.fr)

#### Nantes - Site Ile Beaulieu

9 rue Gaëtan Rondeau - 44958 Nantes Cedex 9

**Tél. 02 72 42 00 42 - Fax : 02 51 88 86 69**

[SSRIleBeaulieu@carsat-pl.fr](mailto:SSRIleBeaulieu@carsat-pl.fr)

#### St Nazaire

Adresse : 9 rue Gaëtan Rondeau - 44958 Nantes Cedex 9

Accueil : 28 av. Suzanne Lenglen - St Nazaire

**Tél. 02 72 27 56 09 - Fax : 02 72 27 56 32**

[SSR44Saint-Nazaire@carsat-pl.fr](mailto:SSR44Saint-Nazaire@carsat-pl.fr)

# Vos contacts

## Loire-Atlantique (suite)

### Services « Santé au travail »

**SSTRN** - 2 rue Linné - BP 38549 - 44185 Nantes Cedex 4

**Tél. 02 40 44 26 00 - Fax : 02 40 44 26 10**

#### Centres annexes SSTRN Nantes

Pour connaître les coordonnées des centres annexes,  
consulter : [www.sstrn.fr/nos-centres/](http://www.sstrn.fr/nos-centres/)

**GIST ST Nazaire** - 28 rue des chantiers - CS 50211 - 44614 Saint Nazaire cedex

**Tél. 02 40 22 52 42 - Fax : 02 40 22 61 10**

#### Centres annexes GIST

Pour connaître les coordonnées des centres annexes,  
consulter : [www.gist44.fr/centres/](http://www.gist44.fr/centres/)

### SMIE

8 rue des Tanneurs - BP 111 - 44113 Chateaubriant cedex

**Tél. 02 40 28 00 69 - Fax : 02 40 28 20 67**

consulter : [www.smie-chateaubriant.fr](http://www.smie-chateaubriant.fr)

**AMIEM** - 14 rue d'Anjou - BP 80636 - 35606 Redon

**Tél. 02 99 71 03 88 - Fax : 02 99 71 22 30**

consulter : [www.amiem.fr](http://www.amiem.fr)

**AMEBAT** - 173 rue du Perray - 44328 Nantes Cedex 3

**Tél. 02 40 49 32 58 - Fax : 02 40 49 52 34**

contact AMEBAT : [sistbtp44@amebat.fr](mailto:sistbtp44@amebat.fr)

**MTPL 44** - 6 rue Joseph Caillé - 44000 Nantes

**Tél. 02 40 35 21 61 - Fax : 02 51 72 32 35**

consulter : [www.mtpl.fr](http://www.mtpl.fr)

# Vos contacts

## Maine-et-Loire

**CPAM** - 32 rue Louis Gain - 49937 Angers Cedex 9

**Tél. 36 46 - Fax : 02 41 81 77 82**

[maintien-emploi@cpam-maineetloire.cnamts.fr](mailto:maintien-emploi@cpam-maineetloire.cnamts.fr)

### **SAMETH 49**

25 rue Carl Linné - BP 90905 - 49009 Angers

**Tél. 02 41 47 92 92 - Fax : 02 41 68 02 73**

[accueil@sameth49.net](mailto:accueil@sameth49.net)

### **MDA de Maine-et-Loire**

6 rue Jean Lecuit - 49100 Angers

**N° vert 0 800 49 00 49**

**Section adultes : 02 41 81 60 77**

[contact@mda49.fr](mailto:contact@mda49.fr)

### **Service Médical**

**Angers** - 11 rue de la Rame - 49930 Angers

**Cholet** - 2 rue St Eloi - 49328 Cholet Cedex

**Tél. 02 41 24 28 28**

[ameli/Espace pro](mailto:ameli/Espace pro) (rubrique : contacter le service médical)

### **Service social**

**Angers** - 11 rue de la Rame - 49930 Angers

**Tél. 02 41 24 28 58 - Fax : 02 41 24 28 79**

[SSR49Angers@carsat-pl.fr](mailto:SSR49Angers@carsat-pl.fr)

**Cholet** - 2 rue St Eloi - 49328 Cholet Cedex

**Tél. 02 41 71 38 75 - Fax : 02 41 71 37 80**

[SSR49Cholet@carsat-pl.fr](mailto:SSR49Cholet@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

**SMIA** - 25 rue Carl Linné - BP 90905 - 49009 Angers Cedex 1

**Tél. 02 41 68 17 16**

**SMIEC** - 34 Bd de la Victoire - BP 50008 - 49308 Cholet Cedex

**Tél. 02 41 49 10 70**

**SMIS** - 50 rue du Pressoir - BP 10072 - 49402 Saumur

**Tél. 02 41 50 28 40**

**MSA** - 3 rue Charles Lacretelle - 49938 Angers Cedex 9

**Tél. 02 41 31 75 75 - Fax : 02 41 31 78 99**

[www.msa49.fr](http://www.msa49.fr)

# Vos contacts

## Mayenne

**CPAM** - 37 bd Montmorency - 53084 Laval Cedex 9

**Tél. 36 46**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

**SAMETH 53**

CS26151 - 53062 Laval Cedex 9

**Tél. 02 43 59 75 20**

[contact@sameth53.fr](mailto:contact@sameth53.fr)

**MDA de la Mayenne**

16 boulevard Einstein - CS 10635 - 53000 Laval Cedex

**N° 02 43 677 577**

[mda.mayenne@cg53.fr](mailto:mda.mayenne@cg53.fr)

**Service Médical**

**Tél. 02 43 59 65 54**

[amelii/Espace pro](mailto:amelii/Espace pro) (rubrique : contacter le service médical)

**Service social**

37 bd Montmorency - 53084 Laval Cedex 9

**Tél. 02 43 59 64 70 - Fax : 02 43 59 63 96**

[SSRMayenne@carsat-pl.fr](mailto:SSRMayenne@carsat-pl.fr)

**Services « Santé au travail »**

**Laval** : Centre des Reflets - 143 rue de Paris

**Tél. 02 43 59 10 59**

Centre du Laurier - 32 rue du Laurier

**Tél. 02 43 59 09 60**

**Mayenne** : ZI La Peyennière - 265 impasse Ampère

**Tél. 02 43 32 00 31**

**Château-Gontier** : 8 rue du Poitou - Bazouges

**Tél. 02 43 07 91 48**

**MSA Mayenne-Orne-Sarthe**

76 boulevard Lucien Daniel - 53082 Laval Cedex 9

Service de Santé au travail - **Tél. 02 43 91 82 21**

Service de proximité - **Tél. 02 43 91 81 45**

[www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr](http://www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr)

# Vos contacts

## Sarthe

**CPAM** - 178 avenue Bollée - 72033 Le Mans Cedex 09

**Tél. 36 46**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### **SAMETH 72**

48 avenue Pierre Piffault - 72100 Le Mans

**Tél. 02 43 16 04 16 - Fax : 02 43 16 04 17**

[accueil@sameth72.org](mailto:accueil@sameth72.org)

### **MDPH de la Sarthe**

CS 81906 - 72019 Le Mans Cedex 2

**N° vert 0 800 52 62 72 - Section adultes : 02 43 54 11 90**

[mdph.sarthe@cg72.fr](mailto:mdph.sarthe@cg72.fr)

### **Service Médical**

**Tél. 02 43 50 77 44**

[ameli/Espace pro](#) (rubrique : contacter le service médical)

### **Service social**

178 avenue Bollée - 72033 Le Mans Cedex 09

**Tél. 02 43 50 76 70 - Fax : 02 43 50 76 50**

[SSRSarthe@carsat-pl.fr](mailto:SSRSarthe@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

9 rue Arnold Dolmetsch - 72021 Le Mans

**Tél. 02 43 74 04 04**

### **MSA Mayenne-Orne-Sarthe**

30 rue Paul Ligneul - 72032 Le Mans Cedex 9

Service de Santé au travail - **Tél. 02 43 39 45 52**

Service de proximité - **Tél. 02 43 39 44 20**

[www.st72.org](http://www.st72.org)

# Vos contacts

## Vendée

**CPAM** - 61 rue Alain - 85931 La Roche/Yon Cedex 9

**Tél. 36 46**

[maintien\\_emploi@cpam-laroche.cnamts.fr](mailto:maintien_emploi@cpam-laroche.cnamts.fr)

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### **SAMETH 85**

35 le Grand Pavois - Rue de Friedland - 85000 La Roche/Yon

**Tél. 02 51 46 29 12 - Fax : 02 51 46 29 22**

[contact@sameth85.com](mailto:contact@sameth85.com)

### **MDPH de la Vendée**

40 rue du Marechal Foch - 85923 La Roche/Yon Cedex 9

**N° vert 0 800 85 85 01**

[pole-adultes@mdph.cg85.fr](mailto:pole-adultes@mdph.cg85.fr)

### **Service Médical**

15, rue Benjamin Franklin - CS 70319 - 85008 La Roche/Yon Cedex

**Tél. 02 51 44 71 20**

[ameli/Espace pro](#) (rubrique : contacter le service médical)

### **Service social**

61 rue Alain - 85931 La Roche/Yon Cedex 9

**Tél. 02 51 72 84 93 - Fax : 02 51 44 17 73**

[SSRVendee@carsat-pl.fr](mailto:SSRVendee@carsat-pl.fr)

### **Services « Santé au travail »**

**RESTEV** - Impasse Newton - BP 267 - 85000 La Roche/Yon

**Tél. 02 51 37 06 68 - Fax 02 51 36 08 20**

**SMINOV** - Secteur de Challans

28 bd Jean Yole - 85300 Challans

**Tél. 02 51 68 16 54 - Fax 02 51 68 66 92**

**AHSTSV - Sud Vendée**

Allée Roger Guillemet - BP 1558 - 85203 Fontenay le Comte

**Tél. 02 51 69 30 88 - Fax 02 51 69 74 39**

[ahmtrf@wanadoo.fr](mailto:ahmtrf@wanadoo.fr)

**SSTCL** - 2 rue des Frères Lumière - Olonne - BP 90047

85102 Les Sables d'Olonne

**Tél. 02 51 95 18 05 - Fax 02 51 23 92 94**

[contact@sstcl.fr](mailto:contact@sstcl.fr)

### **MSA Loire-Atlantique Vendée**

33 boulevard Réaumur - 85011 La Roche/Yon Cedex 9

**Tél. 02 51 36 88 88**

[www.msa44-85.fr](http://www.msa44-85.fr)